DÉLIBÉRATION N°CP 2021-359
DU 22 SEPTEMBRE 2021

PARIS RÉGION UP : DISPOSITIFS MOBILISÉS POUR LES ENTREPRISES FRANCILIENNES, 4ÈME RAPPORT 2021

La commission permanente du conseil régional d'Île-de-France,

VU le Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne, notamment ses articles 107 et 108 ;

VU le règlement (UE) n° 360/2012 de la Commission du 25 avril 2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général publié au JOUE L114 du 26 avril 2012 et modifié par le règlement (UE) 2020/1474 de la Commission du 13 octobre 2020 publié au JOUE L337 du 14 octobre 2020 ;

VU le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis publié au JOUE L352 du 24 décembre 2013 et modifié par le règlement (UE) 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020 publié au JOUE L215 du 7 juillet 2020 ;

VU le règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 adopté par la Commission européenne le 17 juin 2014, publié au JOUE du 26 juin 2014, modifié par règlement n° 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017 et par le règlement (UE) 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020 publié au JOUE L215 du 7 juillet 2020 ;

VU le régime cadre exempté de notification n° SA.59106 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2023 pris sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 adopté par la Commission européenne le 17 juin 2014, modifié par le règlement n° 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017 et par le règlement (UE) 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020 publié au JOUE L215 du 7 juillet 2020 ;

VU le régime cadre exempté de notification n° SA.58995 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2015-2023 pris sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 du 17 juin 2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, tel que modifié par le règlement n° 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017 et 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020 ;

VU la communication de la Commission n° 2014/C3282 du 21 mai 2014 relative à l'encadrement des aides d'État à la RDI ;

VU la loi n° 2010-1249 du 22 octobre 2010 de régulation bancaire et financière et notamment ses articles 60 à 64 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République et notamment ses articles L. 1511-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

VU l'ordonnance n° 2005-722 du 29 juin 2005 modifiée relative à la Banque Publique d'Investissement, à la société anonyme Bpifrance et à sa filiale, la société anonyme Bpifrance Financement ;

VU le décret n° 2013-637 en date du 12 juillet 2013 approuvant les statuts de la société anonyme Bpifrance Financement et portant diverses dispositions relatives à son fonctionnement ;

VU la délibération n° CR 56-00 des 13 et 14 décembre 2000 relative à la ligne 48 financement et développement de l'entreprise ; création d'un fonds de garantie régional ;

VU La délibération n° CR 69-10 du 18 novembre 2010 relative à la politique régionale en faveur de l'innovation : des structures d'accompagnement ;

VU la délibération n° CP 11-046 du 27 janvier 2011 intitulée « favoriser l'accès au crédit des PME franciliennes fonds régionaux de garantie Oseo et SIAGI » ;

VU la délibération n° CP 11-596 du 7 juillet 2011 relative au soutien à divers organismes contribuant au développement économique et à l'emploi régional ;

VU la délibération n° CR 08-16 du 18 février 2016 relative aux 100 000 nouveaux stages pour les jeunes Franciliens ;

VU la délibération n° CR 105-16 du 16 juin 2016 portant aides régionales aux entreprises : PM'up – Innov'up – TP'up – BACK'up ;

Vu la délibération n° CR 110-16 du 16 juin 2016, relative au Fonds Régional de Garantie Ile-de-France 2 (FRG2) ;

VU la délibération n° CR 154-16 du 8 juillet 2016 portant demande d'adhésion de la Région au syndicat mixte ouvert d'études de la cité de la gastronomie Paris-Rungis et de son quartier ;

VU la délibération n° CP 16-373 du 12 juillet 2016 relative au Fonds Régional de Garantie et Prêt Croissance TPE – adoption des conventions entre la Région Île-de-France et Bpifrance et affectation de crédits pour 2016 ;

VU la délibération n° CP 16-475 du 16 novembre 2016 relative au soutien et à l'adhésion à divers organismes contribuant au développement économique et à l'emploi régional : Syndicat mixte de la Cité de la Gastronomie ;

VU la délibération n° CP 16-596 du 16 novembre 2016 relative au Grand Paris Région UP tome 1 : attribution de subventions dans le cadre des dispositifs PM'up, Innov'up Proto et TP'up ;

VU la délibération n° CR 230-16 du 14 décembre 2016 relative à #Leader Stratégie pour la croissance, l'emploi et l'innovation de la région Île-de-France – Adoption du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation 2017-2021 – Débat sur le rapport relatif aux aides et régimes d'aides mis en œuvre en Île-de-France ;

VU la délibération n° CP 2017-052 du 27 janvier 2017 Paris Région UP tome 1 mise en place et adaptation des aides INNOV'UP, PM'up et TP'up Attribution de subventions dans le cadre des dispositifs PM'up, TP'up et BACK UP ;

VU la délibération n° CR 2017-51 du 9 mars 2017 modifiée portant adoption de la Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité ;

VU la délibération n° CR 2017-37 du 10 mars 2017 relative à mise en œuvre de la Stratégie #Leader pour la croissance, l'emploi et l'innovation (SRDEII) ;

VU la délibération n° CP 2017-221 du 17 mai 2017 relative à la mise en œuvre de la stratégie

#Leader pour la croissance, l'emploi et l'innovation (SRDEII) – Convention entre la région Île-de-France et le département de l'Essonne ;

VU la délibération n° CR 2017-101 du 19 mai 2017 relative aux régimes d'aides régionaux « prix » « soutien à l'émergence et au développement de lieux d'innovation » et « aide pour les projets à utilité sociale » et à l'adoption du nouveau règlement d'intervention TP'up ;

VU la délibération n° CR 2017-141 du 6 juillet 2017 relative à la mise en œuvre de la stratégie #Leader : Mesure en faveur de l'entrepreneuriat l'artisanat et le commerce ;

VU la délibération n° CP 2017-496 du 18 octobre 2017 Paris Région up attribution de subventions dans le cadre des dispositifs PM'up, TP'up et BACK'up, Innov'up Proto, augmentation du capital du Fonds Régional de Co-investissement d'Île-de-France et dotation au dispositif de prêts d'amorçage ;

VU la délibération n° CR 2017-186 du 23 novembre 2017 portant adoption de conventions d'objectifs et de moyens (COM) avec les agences territoriales Seine-et-Marne Développement, Essonne Développement, Comité d'expansion économique du Val d'Oise (CEEVO). Affectations de subventions ;

VU la délibération n° CP 2018-369 du 19 septembre 2018 portant diverses mesures pour l'emploi ;

VU la délibération n° CP 2019-334 du 18 septembre 2019 relative au Paris Région UP : subventions PM'up, TP'up, Innov'up et autres dispositifs mobilisés pour les entreprises franciliennes - 5ème rapport pour 2019 ;

VU la délibération n° CP 2019-379 du 18 septembre 2019 relative à la mise en oeuvre de la stratégie #Leader : soutien à divers organismes économiques ;

VU la délibération n° CP 2020-048 du 31 janvier 2020 Paris Région Up - Aides PM'up, TM'up et Innov'up mobilisées pour les entreprises franciliennes ;

VU la délibération n° CP 2020-129 du 4 mars 2020 relative à la mise en œuvre de la Stratégie #Leader : soutien aux agences territoriales (77, 91 et 95) ;

VU la délibération n° CP 2020-C14 du 1er juillet 2020 relative aux aides aux entreprises : PM'up covid-19, 2ème rapport pour 2020 ;

VU la délibération n° CP 2020-242 du 1er juillet 2020 relative au soutien à divers organismes économiques ;

VU la délibération n° CP 2020-378 du 23 septembre 2020 relative à Paris Région UP - Aides PM'up, TP'up, Innov'up et autres dispositifs mobilisés pour les entreprises franciliennes ;

VU la délibération n° CP 2021-120 du 1er avril 2021 relative au Paris Région UP : subventions PM'up, TP'up, Innov'up et autres dispositifs mobilisés pour les entreprises franciliennes ;

VU la délibération n° CR 2021-039 du 2 juillet 2021 relative aux délégations d'attributions du conseil régional à sa commission permanente ;

VU la délibération n° CR 2021-055 du 22 juillet 2021 portant prorogation du règlement budgétaire et financier ;

VU l'avis de la commission du développement économique et de l'innovation ;

VU l'avis de la commission des finances et des fonds européens ;

VU le rapport n°CP 2021-359 présenté par madame la présidente du conseil régional d'Île-de-France ;

Après en avoir délibéré,

Article 1 : Adoption de deux avenants spécifiques PM'up

Approuve l'avenant n° 1 à la convention n° 2020-5-NUM-647006-A de l'entreprise COCORICO, approuvé par délibération n° CP 2020-378 du 23 septembre 2020, tel qu'il figure en annexe 1 à la présente délibération, et autorise la présidente du conseil régional à le signer.

Approuve l'avenant n° 1 à la convention n° 2020-1-AUT-636264-A de l'entreprise Ticket for Change, approuvée par délibération n° CP 2020-048 du 31 janvier 2020, tel qu'il figure en annexe 2 à la présente délibération, et autorise la présidente du conseil régional à le signer.

Article 2 : Adaptation du règlement d'intervention Innov'up

Décide de modifier le règlement d'intervention Innov'up adopté par délibération CP 2019-334 du 18 septembre 2019 modifiée et susvisée, tel que présenté en annexe 3 à la présente délibération.

Article 3 : Adoption de l'avenant n°6 à la convention de partenariat du Fonds régional pour l'innovation

Adopte l'avenant n° 6 en annexe 4 à la présente délibération relative au Fonds Régional pour l'Innovation, et autorise la présidente à la signer.

Affecte une autorisation de programme de 11 500 000 € afin d'abonder le fonds Innov'up disponible sur le chapitre budgétaire 909 « Action économique », code fonctionnel 92 « Recherche et innovation », programme HP92-002 (192002) « Soutien à l'innovation », action 19200201 « Innov'up », du budget régional 2021.

Article 4 : Adoption d'un avenant au Fonds Régional de Garantie Île-de-France 2

Adopte l'avenant n° 6 de la convention pluriannuelle relative au Fonds Régional de Garantie Île-de-France 2, en annexe 5 à la présente délibération, prévoyant notamment de redéployer les disponibilités du Fonds Régional de Garantie 1 Île-de-France en extinction, au profit du Fonds Régional de Garantie Île-de-France 2 et autorise la présidente à le signer.

Cet avenant est sans incidence financière.

Article 5 : Autorisation donnée à l'Etablissement Public Territorial (EPT) Plaine Commune (93) ainsi qu'à la Communauté de communes de l'Orée de la Brie (77), pour participer au financement de régimes d'aide régionaux

Décide d'autoriser l'EPT Plaine Commune à participer au financement des régimes d'aide régionaux « Prix », « Politique de soutien à l'entrepreneuriat et au développement des TPE-PME », « aide aux projets à utilité sociale », et « politique de soutien à l'émergence et au développement de lieux d'innovation ».

Décide d'autoriser la Communauté de communes de l'Orée de la Brie à participer au financement du régime d'aide régional « dispositif de soutien aux commerçants et artisans ».

Subordonne ces autorisations à la signature de conventions conformes à la convention-type adoptée par la délibération n° CR 2017-141 du 6 juillet 2017 et autorise la présidente du conseil régional à les signer.

Article 6 : Cotisation 2021 au Syndicat Mixte ouvert de la Cité de la Gastronomie Paris-Rungis

Décide de verser 70 000 € au titre de l'année 2021, au Syndicat mixte ouvert de la Cité de la Gastronomie Paris-Rungis et de son quartier dont la Région est membre.

Affecte une autorisation d'engagement de 70 000 € disponible sur le chapitre budgétaire 939 « Action Economique », code fonctionnel 91 « Interventions Economiques transversales », programme HP 91-006 (191006) « Développement Economique des territoires », action 19100602 « Divers organismes de développement économique », code nature 6281 « concours divers, cotisations… » du budget 2021.

Article 7 : Soutien aux agences territoriales de développement local

Approuve les avenants aux conventions pluriannuelles d'objectifs et de moyens conclues entre la Région et respectivement les agences : Seine-et-Marne Attractivité (SMA 77), Essonne Développement et le Comité d'Expansion Economique du Val d'Oise (CEEVO) figurant en annexes 6 à 8 à la présente délibération.

Décide de participer à une seconde tranche de financement en faveur des agences Seine-et-Marne Attractivité (SMA 77), Essonne Développement et le Comité d'Expansion Economique du Val d'Oise (CEEVO), par l'attribution de trois subventions d'un montant cumulé global de 668 550 € qui se répartit de la façon suivante : 180 000 € pour Seine-et-Marne Attractivité, 257 130 € pour Essonne Développement et 231 420 € pour le Comité d'Expansion Economique du Val d'Oise.

Subordonne le versement de ces subventions à la signature des avenants précités et autorise la Présidente du conseil régional à les signer.

Affecte une autorisation d'engagement de 668 550 € disponible sur le chapitre 939 « Action Economique », code fonctionnel 91 « Interventions économiques transversales », programme HP 91-006 « Développement économique des territoires », action 19100606 « Agences territoriales » du budget 2021.

Autorise, la prise en compte des dépenses éligibles à l'attribution des subventions à compter de la date prévisionnelle de démarrage indiquée dans les fiches projets figurant en annexes 9 à 11 à la présente délibération, par dérogation prévue à l'article 29, alinéa 3 du règlement budgétaire et financier susvisé.

La présidente du conseil régional d'Île-de-France

VALÉRIE PÉCRESSE

Acte rendu exécutoire le 22 septembre 2021, depuis réception en préfecture de la région Île-de-France le 22 septembre 2021 (référence technique : 075-237500079-20210922-lmc1120679-DE-1-1) et affichage ou notification le 22 septembre

2021.

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent.

ANNEXES A LA DELIBERATION

Annexe 1 : Avenant n°1 COCORICO SAS

Avenant n°1

à la convention n° 2020-5-NUM-647006-A

Approuvée par la délibération CP 2020-378 du 23 Septembre 2020

attribuant la subvention PM'up

La REGION ILE DE FRANCE
2, rue Simone Veil - 93400 SAINT OUEN

Dûment représentée par sa présidente Madame Valérie Pécresse en vertu de la délibération CP 2021-359 du 22 septembre 2021

et

COCORICO SAS (anciennement Cocolabs SAS)
12 rue du Helder, 75 009 Paris
SIREN : 814 013 041

Représenté par la personne d'Anthony Noyon, président de l'entreprise COCORICO SAS, dûment habilité.

Après avoir rappelé :

L'attribution par la Région d'une subvention et son versement se font dans le respect des règles fixées par son règlement budgétaire et financier approuvé par délibération du conseil régional n° CR 01-16 du 22 janvier 2016 portant prorogation du règlement budgétaire et financier, adopté par délibération n° CR 33-10 du 17 juin 2010 et prorogé par délibération CR 01-16 du 21 janvier 2016 modifiée et dans le respect du RI du dispositif PM'up votée en n° CR 105-16 du 16 juin 2016 relatif aux aides régionales aux entreprises PM'up - Innov'up – TP'up – Back'up et modifié par CP n° 2021-036 du 21 janvier 2021.

Par délibération CP 2020-378 du 23 septembre 2020, la commission permanente a attribué une subvention à l'entreprise Cocolabs SAS (désormais sous le nom de Cocorico SAS) pour un montant de 120 000€ dans le cadre de son projet PM'up.

Une réorganisation de l'entreprise bénéficiaire Cocolabs SAS a conduit à la modification de sa dénomination en Cocorico SAS.

Le 30 Septembre 2020, l'entreprise a créé deux filiales : Cocolabs SAS (SIREN : 890 713 910) et Hatch SAS (SIREN : 890 903 412) détenues à 100% par la société mère Cocorico SAS. Celles-ci ont vocation à correspondre aux deux offres distinctes de l'entreprise et porteront les dépenses liées au projet voté par le jury.

Il est convenu de ce qui suit :

Article 1 : Autorisation de reversement de la subvention régionale
La Région autorise l'entreprise Cocorico SAS à reverser tout ou partie de la subvention reçue à Hatch SAS et Cocolabs SAS.

Article 2 : Dispositions non modifiées
Toutes les autres dispositions de la convention demeurent inchangées et applicables aux parties.

Article 3 : Obligations en matière d'éthique

Le Bénéficiaire s'engage à respecter tout droit applicable ayant pour objet la prévention et la répression des atteintes à la probité : corruption, trafic d'influence, prise illégale d'intérêts, concussion ; favoritisme et détournement de fond public et, le cas échéant, mettre en place et maintenir ses propres politiques et procédures relatives à l'éthique et à la lutte contre la corruption et autres atteintes à la probité conformément aux bonnes pratiques en la matière.

La Région est amenée à collecter des données publiques relatives à la probité du demandeur dans le cadre de son dispositif d'évaluation des tiers. En fonction de l'analyse de ces données et/ou de

manquement constaté et motivé en matière d'atteinte à la probité, la Région se réserve la possibilité de ne pas attribuer la subvention demandée, de suspendre son versement ou de demander son remboursement.

Toute autre source d'information type voie de presse pourra également être prise en compte par la Région. »

Signature des parties

A……., le ……
Représentant légal Monsieur Anthony Noyon de COCORICO SAS

A……., le …….
La région Île-de-France

Annexe 2 : Avenant n°1 Ticket for Change

Avenant n°1

à la convention n° 2020-1-AUT-636264-A

approuvée par la délibération CP 2020-048 du 31 janvier 2020

attribuant la subvention PM'up

Entre

la REGION ILE DE FRANCE
2, rue Simone Veil
93400 SAINT OUEN

Dûment représenté par sa présidente Madame Valérie PECRESSE en vertu de la délibération CP 2021-359 du 22 septembre 2021

et

Ticket for Change
98 rue d'Aboukir
75002 Paris

SIRET : 834 218 919 00019

Représenté par la personne de Monsieur Matthieu Dardaillon, son représentant légal en tant que Président, dûment habilité.

Après avoir rappelé :

L'attribution par la Région d'une subvention et son versement se font dans le respect des règles fixées par son règlement budgétaire et financier approuvé par délibération du conseil régional n° CR 01-16 du 22 janvier 2016 portant prorogation du règlement budgétaire et financier, adopté par délibération n° CR 33-10 du 17 juin 2010 et prorogé par délibération CR 01-16 du 21 janvier 2016 modifiée et dans le respect du RI du dispositif PM'up votée en n° CR 105-16 du 16 juin 2016 relatif aux aides régionales aux entreprises PM'up - Innov'up – TP'up – Back'up et modifié par CP n° 2021-036 du 21 janvier 2021.

Par délibération n°CP 2020-048 du 31 janvier 2020, la commission permanente a attribué une subvention à la société Ticket for Change pour un montant de 150 000 € dans le cadre de son projet PM'up.

Initialement, les axes stratégiques associés à ce projet présentés dans l'annexe stratégique et financière (ATF), annexée à la convention, étaient :

- Développer l'offre de formation et renforcer le modèle économique des formations
- Renforcer la digitalisation de l'offre et des outils
- Essaimer l'offre au niveau national et expérimenter des réplications internationales Développer le plaidoyer de Ticket for Change autour des "carrières à impact" ».

Afin de le mener à bien son projet de développement, il est nécessaire pour l'entreprise d'ajouter l'axe stratégique suivant dans l'ATF :

- structurer et optimiser son organisation pour accélérer son développement

Il est convenu de ce qui suit :

Article 1 : objet de l'avenant : ajout d'un axe stratégique

L’axe stratégique « Structurer et optimiser l'organisation pour accélérer son développement » est ajouté au plan de développement dans l’ATF annexée à la convention initiale.

Toutes les autres dispositions de la convention demeurent inchangées et s'appliquent au nouveau bénéficiaire, qui s'engage à réaliser le projet dont la nature reste inchangée.

Article 2 : Obligations en matière d’éthique

Le Bénéficiaire s’engage à respecter tout droit applicable ayant pour objet la prévention et la répression des atteintes à la probité : corruption, trafic d’influence, prise illégale d’intérêts, concussion ; favoritisme et détournement de fond public et, le cas échéant, mettre en place et maintenir ses propres politiques et procédures relatives à l’éthique et à la lutte contre la corruption et autres atteintes à la probité conformément aux bonnes pratiques en la matière.

La Région est amenée à collecter des données publiques relatives à la probité du demandeur dans le cadre de son dispositif d’évaluation des tiers. En fonction de l’analyse de ces données et/ou de manquement constaté et motivé en matière d’atteinte à la probité, la Région se réserve la possibilité de ne pas attribuer la subvention demandée, de suspendre son versement ou de demander son remboursement.

Toute autre source d’information type voie de presse pourra également être prise en compte par la Région. »

Signature des parties

A……., le ……
Représentant légal Monsieur Matthieu Dardaillon de **Ticket for Change**

A……., le ……
La région Île-de-France

Annexe 3 : Règlement d'intervention Innov'up

REGLEMENT D'INTERVENTION D'INNOV'UP

La région Île-de-France s'est dotée d'une stratégie économique globale pour la période 2017-2021 avec l'ambition de renouveler en profondeur l'action régionale au service de la croissance, de l'emploi et de l'innovation. Elle affirme ainsi sa volonté de développer la compétitivité des entreprises franciliennes, ainsi que l'esprit d'entreprendre et d'innover sur tous les territoires.

Pour l'entreprise, l'innovation change l'état de la connaissance, permet de se démarquer, *de faire du business* avant les autres, de gagner des parts de marché, de créer des emplois, de répondre à de nouveaux besoins et usages…. L'innovation est donc un levier fort de développement de l'entreprise et, par sa capacité de diffusion au sein du tissu économique, un atout pour la compétitivité et l'attractivité de l'Île-de-France.

Mais l'innovation représente également un investissement important et risqué dont les revenus potentiels présentent un fort aléa quant à leur ampleur et leur délai. Il est donc important de soutenir les entreprises lors de cette phase critique.

Pour répondre à cet enjeu, la région Île-de-France entend, en partenariat avec Bpifrance, proposer un soutien efficace et adapté aux entreprises franciliennes qui investissent dans les projets d'innovation les plus porteurs de potentialités pour le territoire. Innov'up est une aide unique, mobilisable en subvention et en aide au développement de l'innovation (avance innovation ou prêt innovation R&D), quelle que soit la nature des projets, leur phase d'avancement ou leur secteur d'activité. Qu'elles soient de produit, de service, de procédé ou d'organisation, de rupture ou incrémentales, technologiques ou sociales, les innovations les plus diverses sont éligibles au dispositif.

Le présent règlement fixe les conditions d'intervention de l'aide régionale.

1. Base juridique (modifiée par la CP 2021-359)

Ce dispositif s'inscrit dans le cadre :

- le Code général des collectivités territoriales
- la délibération cadre régionale n° CR 105-16 du 16 juin 2016 relative à la création d'Innov'up

ce dispositif s'inscrit également dans le cadre des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne, et notamment :

- la communication de la Commission n°2014/C198/01 du 27 juin 2014 C3282 du 21 mai 2014 relative à l'encadrement des aides d'Etat à la RDI,
- le régime cadre exempté de notification n° SA.58995 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2015-2023 pris sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 du 17 juin 2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, tel que modifié par le règlement n° 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017 et 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020 ; .
- Ou du régime cadre exempté de notification SA.59106 pour les aides en faveur des PME pour la période 2014-2023 pris sur la base du Règlement Général d'Exemption par Catégorie (RGEC) n° 651/2014 adopté par la Commission européenne le 17 juin 2014 et publié au JOUE le 26 juin 2014, tel que modifié par les Règlements (UE) 2017/1084 de la Commission du 14 juin 2017, publié au Journal Officiel de l'Union Européenne du 20 juin 2017 et 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020 sur le volet relatif aux aides en faveur des jeunes pousses (point 6.5) ;
- Ou du règlement de Minimis n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis et modifié par le règlement UE 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020.

Le régime d'aide applicable dépend de la nature des travaux/dépenses à réaliser au titre du projet présenté :

- Pour les projets comportant des travaux de Recherche industrielle, Développement expérimental et d'Innovation de procédé ou d'organisation (RDI), le Régime des Aides à la RDI SA 58995 s'applique exclusivement.
- Pour les projets d'Innovation Créative (IC), il convient d'appliquer impérativement :
  - Prioritairement et à chaque fois que cela est possible, le Régime d'aides en faveur des PME (volet aides aux Jeunes Pousses) ;
  - A défaut de possibilité d'application du Régime d'aides en faveur des PME SA 59106 (volet aides aux Jeunes Pousses, le « Règlement De Minimis ».

2. Structures éligibles (modifiée par la CP 2021-359)

Innov'up s'adresse aux entreprises qui portent un projet d'innovation s'inscrivant dans le cadre de leur activité économique.

Sont éligibles, les entreprises, quelle que soit leur forme juridique (y compris les associations ayant une activité économique), de moins de 5000 salariés et dont le chiffre d'affaires est inférieur à 1,5 milliard d'euros ou dont le total bilan ne dépasse pas 2 milliards d'euros.

Les entreprises en difficulté au sens de l'article 2§18 du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 précité sont inéligibles.

Sont éligibles, par dérogation, les entreprises qui n'étaient pas en difficulté au 31 décembre 2019, mais qui sont devenues des entreprises en difficulté au cours de la période comprise entre le 1er janvier 2020 et le 30 juin 2021.

Elles doivent par ailleurs posséder au moins un établissement secondaire en Île-de-France et y mener leur projet.

3. Projets éligibles (modifiée par la CP 2021-359)

Conformément au cadre d'intervention prévu par le régime SA.58995, sont éligibles les projets caractérisés en termes de Recherche, Développement et Innovation (RDI), relatifs à des produits, services, procédés, organisations ou à l'innovation sociale ; dans la limite des possibilités offertes par les textes d'encadrement susmentionnés.

Le dispositif est ouvert aux projets depuis l'étude de faisabilité technique et économique, jusqu'à l'expérimentation de la solution innovante, en passant par les étapes de développement technique et de prototypage.

Sont également éligibles les projets d'Innovation Créative (IC) :

- L'Innovation créative est distincte de l'Innovation Technologique ou Nouvelle Génération et Innov'up a également pour objet de financer des projets portant sur des activités créatives, artistiques et culturelles, notamment dans les verticales stratégiques suivantes : Jeu Vidéo, Cinéma et production audiovisuelle, Beauté, Mode et Accessoires.

4. Critères de sélection

Les critères de sélection des projets sont :

- Qualité de l'innovation : nature, degré de maturité, de risque porté par l'entreprise
- Potentiel économique : du projet et de l'entreprise, marché, stratégie, positionnement
- Contribution au développement de l'Île-de-France : ancrage territorial, retombées sociétales et environnementales
- Qualité du projet : équipe, capacité financière, ressources techniques, pertinence du programme R&D.

5. Dépenses éligibles (modifiée par la CP 2021-359)

Pour les projets de RDI : Les coûts admissibles sont ceux du régime cadre exempté numéro SA.58995 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI). Ils pourront en particulier comprendre :

- Les frais de personnel ou le coût de prestations externes liées à la réalisation du projet ;
- Le coût d'amortissement du matériel et des instruments affectés au projet ;
- Les dépenses de recherche sous-traitée à des prestataires extérieurs publics ou privés ;
- Les dépenses de propriété industrielle, d'homologation, de design, d'études de marché, d'acquisition de technologies ou de savoir-faire.

Pour les projets relevant des industries créatives, les couts admissibles pourront en particulier comprendre :

- Les frais de personnel ou le coût de prestations externes liées à la réalisation du projet ;
- Les frais de propriété intellectuelle
- L'acquisition d'équipement et achat/location de matériel : Immobilisations créées ou acquises à l'état neuf,
- Les frais de communication, commercialisation, distribution.

6. Taux de subvention (modifiée par la CP 2021-359)

Quel que soit le projet, les taux d'aide applicables sont ceux prévus par le régime cadre exempté SA.58995 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI). Ainsi, en fonction de la taille de l'entreprise et de la nature de son projet, ce taux sera compris entre 25% et 70%.

7. Montant de l'aide (modifiée par la CP 2021-359)

L'aide maximum est de 500 000 euros sous forme de subvention et de 3 millions d'euros en aide au développement de l'innovation (avance innovation ou prêt innovation R&D). Pour les assiettes de projet supérieures à 200 000 €, l'aide financière sera répartie en subvention et en aide au développement de l'innovation.

8. Modalités des aides

- Attribution des aides

L'aide et son montant sont déterminés après instruction de la demande par les partenaires financeurs et sont notifiés au bénéficiaire.

- Date de prise en compte des dépenses

L'aide doit être incitative. Par conséquent, le dossier de demande d'aide doit être déposé avant le démarrage du projet. L'aide est réputée avoir un effet incitatif à compter de la date de dépôt du dossier de demande d'aide. Toute dépense réalisée avant le dépôt de la demande d'aide rend le projet inéligible au présent dispositif.

Les dépenses éligibles liées au projet sont prises en compte à compter de la date de dépôt de la demande d'aide. La région Île-de-France peut solliciter tout justificatif permettant d'apprécier la date de début des travaux, la nature et le coût estimé des dépenses pour lesquelles la subvention est sollicitée.

9. Clause éthique

Le Bénéficiaire s'engage à respecter tout droit applicable ayant pour objet la prévention et la répression des atteintes à la probité : corruption, trafic d'influence, prise illégale d'intérêts, concussion ; favoritisme et détournement de fond public et, le cas échéant, mettre en place et

maintenir ses propres politiques et procédures relatives à l'éthique et à la lutte contre la corruption et autres atteintes à la probité conformément aux bonnes pratiques en la matière.

La Région est amenée à collecter des données publiques relatives à la probité du demandeur dans le cadre de son dispositif d'évaluation des tiers. En fonction de l'analyse de ces données et/ou de manquement constaté et motivé en matière d'atteinte à la probité, la Région se réserve la possibilité de ne pas attribuer la subvention demandée, de suspendre son versement ou de demander son remboursement.
Toute autre source d'information type voie de presse pourra également être prise en compte par la Région.

Annexe 4 : Avenant n°6 FRI IDF Innov'up

Avenant n° 6 à la Convention de Partenariat relative au Fonds Régional pour l'Innovation Ile-de-France

INNOV'UP

ENTRE :

La Région Ile-de-France,
dont le siège social est situé au 2, rue Simone Veil à Saint-Ouen - 93400
représentée par sa Présidente, Madame Valérie PECRESSE, habilitée à cet effet par une délibération de la commission permanente du conseil régional n° CP 2021-359 du 22 septembre 2021,

ci-après désignée « la REGION »,

D'une part,

Et

Bpifrance Régions, société anonyme au capital de 4 800 000 Euros, immatriculée au RCS de Créteil sous le numéro 319 997 466, dont le siège social est à Maisons-Alfort, 27-31 avenue du Général Leclerc, représentée par Monsieur Arnaud CAUDOUX, son Directeur Général,

ci-après dénommée « Bpifrance Régions »,

Bpifrance, société anonyme au capital de 5 440 000 000 euros, identifiée sous le numéro 320 252 489, RCS Créteil, dont le siège social est à Maisons-Alfort 94710, 27/31 avenue du Général Leclerc - représentée par Arnaud CAUDOUX, agissant en qualité de Directeur Exécutif,

ci-après dénommée « Bpifrance »,

D'autre part,

Et dénommés ci-après ensemble : « les Partenaires ».

Vu la délibération du Conseil régional d'Ile de France n° CR 105-16 du 17 juin 2016 et ses avenants 1,2 et 3, relative aux aides régionales aux entreprises et notamment à la création du dispositif Innov'up ;

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil régional n° CP2021-359 en date du 22 septembre 2021, ayant approuvé le présent avenant.

APRES AVOIR RAPPELE :

PREAMBULE

La Région Ile-de-France s'est dotée d'une stratégie économique globale pour la période 2017-2021 avec l'ambition de renouveler en profondeur l'action régionale au service de la croissance, de l'emploi et de l'innovation. Elle affirme ainsi sa volonté de développer la compétitivité des entreprises franciliennes, ainsi que l'esprit d'entreprendre et d'innover sur tous les territoires.

Pour l'entreprise, l'innovation change l'état de la connaissance, permet de se démarquer, *de faire du business* avant les autres, de gagner des parts de marché, de créer des emplois, de répondre à de nouveaux besoins et usages. L'innovation est donc un levier fort de développement de l'entreprise et, par sa capacité de diffusion au sein du tissu économique, un atout pour la compétitivité et l'attractivité de l'Ile-de-France.

Mais l'innovation représente également un investissement important et risqué dont les revenus potentiels présentent un fort aléa quant à leur ampleur et leur délai. Il est donc important de soutenir les entreprises lors de cette phase critique.

Pour répondre à cet enjeu, la Région Ile-de-France entend, en partenariat avec Bpifrance, proposer un soutien efficace et adapté aux entreprises franciliennes qui investissent dans les projets d'innovation les plus porteurs de potentialités pour le territoire. Innov'up est une aide unique, mobilisable en subvention et en avance remboursable, quelle que soit la nature des projets, leur phase d'avancement ou leur secteur d'activité. Qu'elles soient de produit, de service, de procédé ou d'organisation, de rupture ou incrémentales, technologiques ou sociales, les innovations les plus diverses sont éligibles au dispositif.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet :

- D'apporter une dotation complémentaire de 11 500 000 euros au titre de l'année 2021 portant la dotation initiale globale à 66 231 246 euros.

- De procéder au reversement des soldes disponibles des FRI 1 extinctifs d'un montant de 423 531 euros sur le compartiment « SUB » FRI Innov'up,

- Cet avenant a également pour objet d'ajouter un article additionnel à la convention sur les obligations en matière d'éthique.

ARTICLE 2 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 3 « *MODALITES DE GESTION DU FRI INNOV'UP »*

Les dispositions de l'article 3.3 de la convention Innov'up du 8 mars 2017 « Dotation 2021 » sont modifiées comme suit :

La dotation complémentaire du Fonds au titre de l'année 2021 est fixée à 11 076 469 euros et affectée intégralement sur le volet « Subventions Innov'up ».

Cette dotation complémentaire de 11 076 469 euros est versée intégralement à la signature du présent avenant.

De la même manière, la totalité des disponibilités issues des compartiments extinctifs cités ci-dessus d'un montant global de 423 531 euros, est transférée sur le compartiment « Subventions Innov'up ».

Le compartiment « Subvention Innov'up » est désormais doté du montant total de 36 290 000 euros

L'annexe financière jointe au présent avenant détaille les flux issus du réabondement du Fonds.

ARTICLE 3 : CLAUSE ETHIQUE

Bpifrance s'engage à respecter tout droit applicable ayant pour objet la prévention et la répression des atteintes à la probité : corruption, trafic d'influence, prise illégale d'intérêts, concussion ; favoritisme et détournement de fond public et, le cas échéant, mettre en place et maintenir ses propres politiques et procédures relatives à l'éthique et à la lutte contre la corruption et autres atteintes à la probité conformément aux bonnes pratiques en la matière.

La Région est amenée à collecter des données publiques relatives à la probité du demandeur dans le cadre de son dispositif d'évaluation des tiers. En fonction de l'analyse de ces données et/ou de manquement constaté et motivé en matière d'atteinte à la probité, la Région se réserve la possibilité de ne pas attribuer la subvention demandée, de suspendre son versement ou de demander son remboursement.

Toute autre source d'information type voie de presse pourra également être prise en compte par la Région.

ARTICLE 4 : ENTREE EN VIGUEUR ET NOVATION

Le présent avenant entre en vigueur au jour de sa signature par les parties pour une durée de trois ans.

Les autres modalités de la convention du 8 mars 2017 non modifiées par le présent avenant restent inchangées.

Fait à Paris, le
En trois exemplaires originaux.

La Présidente du Conseil Régional	**Bpifrance Financement et Bpifrance Régions**
Valérie PECRESSE	**Arnaud CAUDOUX**

ANNEXE FINANCIERE DE L'AVENANT N° 6 A LA CONVENTION DU FRI INNOV'UP

REGION ILE-DE-FRANCE
Avenant N°6 à la Convention FRI-2 INNOV-UP 2017-2020 signé le 8 mars 2017

SYNTHESE FINANCIERE	Volet SUB* Faisabilité 007390001	Volet SUB* Développement 007390002	Volet SUB* Expérimentation 007390003	Volet AR* Expérimentation 007390004	Volet AR* Grands Projets 007390005	Volet SUB INNOV'UP 007390007	Montant total
Dotations							
Dotations versées par la Région	8 500 000,00	9 582 234,00	4 000 000,00	3 000 000,00	4 500 000,00	21 149 012,43	**50 731 246,43**
Redéploiements des conventions en gestion extinctive	1 000 000,00	2 000 000,00	1 000 000,00				**4 000 000,00**
Transferts inter-volets	1 627 997,97	1 303,61	443 996,85	-2 000 000,00	-3 714 286,00	3 640 987,57	**0,00**
Avenant 6_Dotation complémentaire						11 076 469,00	11 076 469,00
Avenant 6_Redéploiement trésorerie disponible						423 531,00	423 531,00
Total des dotations prévues contractuellement	**11 127 997,97**	**11 583 537,61**	**5 443 996,85**	**1 000 000,00**	**785 714,00**	**36 290 000,00**	**66 231 246,43**

**Ces volets sont fermés à la production nouvelle*

Annexe 5 : Avenant n°6 FRG 2

Avenant n° 6 à la convention relative au Fonds Régional de Garantie Ile-de-France 2

Entre :

La Région Ile-de-France, représentée par Madame la Présidente du Conseil Régional, Valérie PECRESSE, habilitée à cet effet par une délibération de la commission permanente du conseil régional n° CP 2021-359 du 22 septembre 2021,
Ci-après dénommée « La Région »

d'une part,

et

Bpifrance Régions, société anonyme au capital de 4.800.000 €, identifiée sous le numéro 319.997.466, RCS Créteil, dont le siège social est à Maisons-Alfort 94710, 27/31, avenue du Général Leclerc, représentée par Monsieur Arnaud CAUDOUX, agissant en qualité de Directeur Général,

d'autre part,

Vu la convention relative au Fonds Régional de Garantie Ile-de-France extinctif en date du 21 février 2011 et ses avenants successifs ;

Vu la convention relative au Fonds Régional de Garantie Ile-de-France 2 du 22 octobre 2015 et ses avenants n° 1 à 5.

PREAMBULE

Le conseil d'administration de Bpifrance Régions du 19 décembre 2018 a entériné le principe de la diversification des placements financiers de tous les Fonds de garantie régionaux (en production et extinctifs).

Afin de mettre en cohérence les termes de la convention du FRG 2 et du FRG 1 extinctif (lié au FRG 2 par une clause de solidarité financière), avec la politique de gestion financière de Bpifrance, il est nécessaire de mettre à jour la définition du solde comptable du Fonds, notamment des charges et des produits issus de cette politique de gestion financière telle qu'elle est définie à l'article 3-3 de la convention du 22 octobre 2015.

Le présent avenant a pour objet d'une part de proposer cette modification, d'autre part d'actualiser la tarification de la garantie prévue à l'annexe n° 1 « Modalités d'intervention du volet Général », et d'ouvrir l'éligibilité des Prêts d'Amorçage au secteur des Fintech (Annexe n° 3 « Modalités d'interventions du volet spécifique Prêts d'Amorçage »).

Par ailleurs, il a également pour objet de déterminer les besoins de réabondement du FRG et les modalités de financement de l'année 2021.

Les termes de la convention du 22 octobre 2015 sont donc modifiés de la manière suivante :

ARTICLE 1 – Modification des dispositions des articles 2.1, 4.3 et 4.4 de la convention

2.1 Dotation du Fonds Régional de Garantie Ile-de-France 2

Au titre du présent avenant, le Fonds Régional de Garantie Ile-de-France 2 est doté de la somme **5 544 163 euros** issus des redéploiements du FRG 1 extinctif constatés à l'arrêté des comptes du 31 décembre 2020. Cette dotation fait l'objet d'une répartition entre chacun des volets dans les conditions prévues à l'annexe 4 de la présente convention et intitulée « Annexe financière ».

4.3 Crédit et débit du fonds de garantie

Bpifrance Régions crédite le fonds :

(i) d'un montant correspondant aux dotations budgétaires de la Région (y compris les transferts de redéploiements issus de l'extinction des risques du FRG 1),
(ii) de 90 % du Résultat financier[1] positif de l'exercice, si et seulement si le cumul des Résultats financiers est positif depuis la mise en place de cette disposition ; dans le cas contraire, de 100% du Résultat financier positif de l'exercice,
(iii) de la quote-part revenant à Bpifrance Régions du produit des recouvrements opérés sur les créances après indemnisation,
(iv) de la totalité des commissions visées à l'article 5 des annexes 1, 2 et 3.

Bpifrance Régions débite le fonds :

(i) des provisions et pertes résultant de la défaillance des emprunteurs,
(ii) des intérêts de trésorerie versés aux organismes financiers au titre des créances à recouvrer à un taux fixé dans les conditions générales d'intervention de la garantie conjointe de Bpifrance Régions et de Bpifrance.
(iii) des frais et honoraires exposés par Bpifrance Régions dans le cadre de la gestion des dossiers contentieux,
(iv) de 50% des commissions de garantie visées à l'article 5 des annexes 1, 2 et 3,
(v) le cas échéant, lorsqu'il est négatif, du Résultat financier issu du placement des disponibilités relatives au fonds

La trésorerie apportée par la Région est rémunérée à proportion du Résultat financier et bénéficie au Fonds conformément aux dispositions ci-dessus. Bpifrance obtient une marge d'intermédiation

[1] Le résultat financier est défini comme la différence entre les produits et les charges réalisés ou latents conformément aux normes IFRS issus du placement des disponibilités relatives au fonds.

correspondant à 10% du Résultat financier positif et y renonce en cas de Résultat financier négatif annuel ou cumulé.

Bpifrance Régions gère les sommes disponibles relatives au fonds conformément à ses règles internes de gestion financière. Il est rappelé que les grandes orientations en matière de gestion financière sont définies par le Comité de gestion financière de Bpifrance sous le contrôle de sa Direction des Risques et sous supervision bancaire de la Banque Centrale Européenne.

Le Comité de gestion financière a pour mission de veiller à ce que les politiques, règlements et systèmes de contrôle en matière de gestion du risque financier des fonds de garantie soient en place conformément à la politique de risque de Bpifrance. Ces politiques, règlements et systèmes de contrôle doivent viser à maintenir à un niveau approprié les risques financiers assumés par le Fonds de garantie ainsi que les risques opérationnels assumés par Bpifrance dans le cours de ces activités.

4.4 Rémunération de Bpifrance Régions

Au titre de rémunération, Bpifrance Régions perçoit :

Au titre de l'activité du Fonds de garantie Ile-de-France 2, Bpifrance Régions perçoit une rémunération variable correspondant à la moitié des commissions de garantie telles que définies à l'article 5 des annexes 1, 2 et 3 de la convention

ARTICLE 2 – Modification des dispositions des Annexes n° 1 et 3 de la convention

L'application des dispositions des annexes n° 1 et 3 jointes au présent avenant entre en vigueur à compter de la signature du présent avenant.

ARTICLE 3 – Création d'un alinéa 5.4 et d'un article 6

Les articles 6 à 9 sont renumérotés 7 à 10

5.4 Obligations en matière d'éthique

Le Bpifrance Régions s'engage à respecter tout droit applicable ayant pour objet la prévention et la répression des atteintes à la probité : corruption, trafic d'influence, prise illégale d'intérêts, concussion ; favoritisme et détournement de fond public et, le cas échéant, mettre en place et maintenir ses propres politiques et procédures relatives à l'éthique et à la lutte contre la corruption et autres atteintes à la probité conformément aux bonnes pratiques en la matière.

La Région est amenée à collecter des données publiques relatives à la probité du demandeur dans le cadre de son dispositif d'évaluation des tiers. En fonction de l'analyse de ces données et/ou de manquement constaté et motivé en matière d'atteinte à la probité, la Région se réserve la possibilité de ne pas attribuer l'abondement demandé, de suspendre son versement ou de demander son remboursement.

Toute autre source d'information type voie de presse pourra également être prise en compte par la Région.

Article 6 – Cessibilité du contrat

Bpifrance Régions se réserve la faculté, sans passer par voie d'avenant, de céder ou de transférer tout ou partie des droits et obligations du Contrat à l'une quelconque des entités du Groupe Bpifrance, y compris par voie de fusion, apport partiel d'actifs ou toute autre opération emportant, par effet de la loi, en droit français, transmission universelle de patrimoine), avec effet libératoire à l'égard du cédant conformément à l'article 1216-1 du Code civil.

ARTICLE 4 – Novation

Les autres dispositions de la convention du 22 octobre 2015 non modifiées par le présent avenant restent inchangées.

Fait à Paris, le
En deux exemplaires originaux.

Pour la Région,
La Présidente du Conseil Régional
Valérie PECRESSE

Pour Bpifrance Régions,
Le Directeur Général
Arnaud CAUDOUX

ANNEXE 1
MODALITES D'INTERVENTION DU VOLET « GENERAL »

1. Entreprises, secteurs d'activité et finalités éligibles

Pour pouvoir faire l'objet d'une garantie de Bpifrance Régions au titre du Fonds Régional de Garantie Ile-de-France 2, les concours financiers doivent être accordés :

1-1 à des PME ou TPE respectant la définition européenne en vigueur, quelle que soit leur forme juridique et leur secteur d'activité, localisées dans la Région Ile-de-France, à l'exclusion :

(i) des activités d'intermédiation financière (NAF : section K 64, sauf 64-2 pour les achats d'entreprises),
(ii) des activités de promotion et de locations immobilières (NAF : section L 68-1, L 68-2 et F 41-1), à l'exception des SCI finançant des acquisitions immobilières destinées à être louées à une entreprise, elle-même éligible, dont des associés sont titulaires du capital de la SCI,
(iii) des entreprises agricoles (NAF : section A01 et A02) réalisant moins de 750 000 euros de chiffre d'affaires,
(iv) des entreprises en difficultés au sens de la réglementation européenne en vigueur.

1-2 dans le but de permettre le financement des programmes d'investissement nécessaires :

(i) à la création d'entreprise,
(ii) à la transmission d'entreprises,
(iii) au développement d'entreprise dont l'international,
(iv) au renforcement de la structure financière, dont le renforcement de la trésorerie des entreprises,
(v) à l'innovation.

2. Nature et montants des concours éligibles

Les concours garantis peuvent prendre la forme :

(i) de prêts à long et moyen terme, y compris de prêts personnels aux dirigeants pour apport de fonds propres et de contrats de développement,
(ii) de crédits-bails mobiliers et immobiliers, de cessions-bails, de locations financières, à l'exclusion de la location simple,
(iii) de cautions bancaires liées à un crédit vendeur,

Leur durée doit être supérieure ou égale à deux ans.

Le montant maximal d'encours de risque de Bpifrance Régions au titre du volet général du Fonds Régional de Garantie Ile-de-France 2, par entreprise ou groupe d'entreprises, est fixé à 1 500 000 euros, dans la limite des encours de risque maximum de Bpifrance, tous Fonds de garantie, régionaux et nationaux, confondus.

Pour les contrats de développement transmission, le montant du prêt, par entreprise ou groupe d'entreprises, est compris entre 40 000 euros et 400 000 euros maximum, sous réserve du respect du plafond de montant maximum d'encours de risque prévu ci-dessus.

De manière exceptionnelle, le fonds régional de garantie pourra être étendu à d'autres cas que ceux décrits précédemment lorsque ceux-ci présenteront un intérêt économique majeur pour la Région.

3. Quotité de garantie

La quotité de garantie qui s'applique au capital restant dû est au maximum de 35 % dans la limite d'une quotité globale – au titre du Fonds Régional de Garantie Ile-de-France 2 constitué auprès de Bpifrance Régions et des fonds nationaux constitués auprès de Bpifrance – de 70 %.

Dans le cadre du plan de relance de l'économie, pour toutes les finalités éligibles au Fonds Régional de Garantie, la quotité de garantie pourra être portée au maximum à 40% dans la limite d'une quotité globale – au titre du Fonds Régional de Garantie Ile-de-France 2 constitué auprès de Bpifrance Régions et des fonds nationaux constitués auprès de Bpifrance – de 80%.

Cette mesure visant à renforcer la quotité de garantie pour l'ensemble des finalités du fonds régional à savoir les opérations de création, développement, transmission et renforcement de la trésorerie. Celle-ci sera effective à la signature du présent avenant jusqu'au 31 décembre 2022.

4. Coefficient multiplicateur

Le coefficient multiplicateur du Volet « général » du Fonds Régional de Garantie Ile-de-France 2 est fixé à 11 pour la génération 2021.

5. Coût de la garantie

Pour chaque concours garanti par Bpifrance Régions à hauteur d'une quotité de garantie de 35% au titre du Fonds Régional de Ile-de-France 2, Bpifrance Régions perçoit une commission de garantie au plus égale à :

(i) 0,49% l'an du capital restant dû en matière de création d'entreprises (dont la création ex-nihilo), de transmission d'entreprises, de développement technologique, de développement international, de renforcement de la structure financière et de la trésorerie, pour les TPE et les contrats de développement,

(ii) 0,53 % l'an du capital restant dû en matière développement d'entreprises, hormis les cas mentionnés au (i) ci-dessus.

Les taux de commissions varient en fonction de la quotité de garantie retenue

Le non-paiement de cette commission entraîne la déchéance de la garantie.

ANNEXE 3
MODALITES D'INTERVENTION DU VOLET « SPECIFIQUE-Prêts d'Amorçage »

1- Entreprises, secteurs d'activité et finalités éligibles

Pour pouvoir faire l'objet d'une garantie de Bpifrance Régions au titre du Fonds Régional de Garantie Ile-de-France 2, les concours financiers doivent être accordés :

1-1 - à des PME ou TPE respectant la définition européenne en vigueur, quelle que soit leur forme juridique et leur secteur d'activité, localisées dans la Région Ile-de-France, à l'exclusion :

(i) des activités d'intermédiation financière (NAF : section K 64, sauf 64-2 pour les achats d'entreprises et sauf les fintechs),
(ii) des activités de promotion et de locations immobilières (NAF : section L 68-1, L 68-2 et F 41-1), à l'exception des SCI finançant des acquisitions immobilières destinées à être louées à une entreprise, elle-même éligible, dont des associés sont titulaires du capital de la SCI,
(iii) des entreprises agricoles (NAF : section A01 et A02) réalisant moins de 750 000 euros de chiffre d'affaires,
(iv) des entreprises en difficultés au sens de la réglementation européenne en vigueur.

1-2 - dans le but de permettre le financement des programmes d'investissement nécessaires :

- à l'amorçage,
- et au renforcement de la trésorerie.

2- Nature et montants des concours éligibles

Les concours garantis peuvent prendre la forme de prêts participatifs d'amorçage. Le montant du prêt, par entreprise ou groupe d'entreprises est compris entre 100 000 euros et 300 000 euros maximum.

Leur durée doit être supérieure ou égale à deux ans.

3- Quotité garantie

La quotité de garantie qui s'applique au capital restant dû est au maximum de 40 % dans la limite d'une quotité globale – au titre du Fonds Régional de Garantie Ile-de-France 2 constitué auprès de Bpifrance Régions et des fonds nationaux constitués auprès de Bpifrance – de 80%.

4- Coefficient multiplicateur

Le coefficient multiplicateur du volet « spécifique » du Fonds Régional de Garantie Ile-de-France 2 est fixé à 2 pour la génération 2021.

5- Coût de la garantie

Pour chaque concours garanti par Bpifrance Régions à hauteur d'une quotité globale de q% au titre du Fonds Régional de Garantie Ile-de-France 2, Bpifrance Régions perçoit une commission annuelle au plus égale à 3,04% x (q% / 80%) pour les prêts participatifs d'amorçage.

Le non-paiement de cette commission entraîne la déchéance de la garantie.

ANNEXE 4

ANNEXE FINANCIERE 2021

Financement 2021 FRG 2 Ile-de-France			
Volets	**Dotation FRG 2**	**Transferts issus du FRG 1 extinctif au 31/12/2020**	**Total**
Volet Général	0	3 544 163	3 544 163
Volet spécifique Prêts d'Amorçage	0	2 000 000	2 000 000
Volet Prêts Back Up	0	0	0
Total	**0**	**5 544 163**	**5 544 163**
Commission d'assurance	0		

Annexe 6 : Avenant n°3 Agence Seine et Marne Attractivité

AVENANT N°3 A LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2017-2021

ENTRE LA RÉGION ILE-DE-FRANCE ET L'AGENCE SEINE ET MARNE ATTRACTIVITE

En vertu de la délibération n° CR 2017-186 du 23 novembre 2017 relative au soutien aux agences et de la délibération n° CP 2021-359 du 22 septembre 2021 relative au soutien à divers organismes.

ENTRE

La Région Île-de-France,
Dont le siège social est situé au 2, rue Simone Veil, 93400 Saint-Ouen-sur-Seine
représentée par sa présidente, Madame Valérie PÉCRESSE,
Ci-après dénommée « la région »

d'une part,

ET

Seine-et-Marne Attractivité
Dont le n° SIRET est 83413475100017
Dont le siège social est situé au 12 Rue des Saint Pères, 77010 Melun
représentée par son Président, Patrick SEPTIERS
Ci-après dénommée « l'Agence »

d'autre part,

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de modifier l'article 3 de la convention d'objectifs et de moyens, « engagement financier de la Région » approuvée par délibération n° CR 2017-186 du 23 novembre 2017, signée le 27/11/2017.
Cet avenant a également pour objet d'ajouter un article additionnel à la convention sur les obligations en matière d'éthique.

ARTICLE 2 : DATE D'EFFET DE L'AVENANT A LA CONVENTION

Le présent avenant à la convention est conclu pour l'année 2021.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT FINANCIER DE LA RÉGION

La Région s'engage à soutenir financièrement l'Agence par le versement d'une subvention annuelle de fonctionnement pour la réalisation des objectifs définis dans l'article 1 de la convention d'objectifs et de moyens, sous réserve du vote du budget par l'assemblée régionale et de l'affectation des crédits à l'Agence par la commission permanente du conseil régional.

Le montant de la seconde tranche de la subvention régionale pour l'année 2021 s'établit à 180 000 €.

ARTICLE 4 : OBLIGATION EN MATIERE D'ETHIQUE

Le Bénéficiaire s'engage à respecter tout droit applicable ayant pour objet la prévention et la répression des atteintes à la probité : corruption, trafic d'influence, prise illégale d'intérêts, concussion ; favoritisme et détournement de fond public et, le cas échéant, mettre en place

et maintenir ses propres politiques et procédures relatives à l'éthique et à la lutte contre la corruption et autres atteintes à la probité conformément aux bonnes pratiques en la matière.

La Région est amenée à collecter des données publiques relatives à la probité du demandeur dans le cadre de son dispositif d'évaluation des tiers. En fonction de l'analyse de ces données et/ou de manquement constaté et motivé en matière d'atteinte à la probité, la Région se réserve la possibilité de ne pas attribuer la subvention demandée, de suspendre son versement ou de demander son remboursement.

Toute autre source d'information type voie de presse pourra également être prise en compte par la Région. »

Fait en deux exemplaires originaux à Saint-Ouen-sur-Seine,

Le ……	Le ……
Pour la Région,	Pour Seine et Marne Attractivité, SMA
la présidente du conseil régional d'Île-de-France,	le Président,
Valérie PÉCRESSE	**Jean-François PARIGI**

<u>ANNEXE N°1 A L'AVENANT N°3 A LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS :</u>
Synthèse des indicateurs de suivi et d'évaluation.

Annexe n°1 à l’avenant n°3 de la convention d’objectifs et de moyens de janvier à décembre 2021

Indicateurs qui s’ajoutent à ceux déjà définis dans la COM

AXE 1 : Attractivité et appui à l’implantation d’entreprises o Organiser annuellement 10 réunions d’informations sur les aides régionales pour les entreprises (délocalisées / au niveau d’une ou plusieurs intercommunalités) Critère de performance : nb. de réunions / nb. d’entreprises présentes o Jouer un rôle clé en matière d’intelligence économique territoriale en faisant remonter à la Région les informations clés sur les entreprises Critère de performance : nb. d’informations clés remontées
AXE 2 : Appui aux projets de développement porteurs d’emploi o Appuyer techniquement les collectivités territoriales et les porteurs de projets privés dans la création de tiers-lieux Critère de performance : nb. de CT – porteurs de projets accompagnés / nb. de projets accompagnés et financés par la Région o Participer aux travaux sur le foncier mobilisable par les entreprises : appui au recensement du foncier mobilisable / mobilisation des acteurs / mise à jour de la base de données régionales Critère de performance : nb. d’informations clés remontées
AXE 3 : Animation territoriale et mise en réseau des acteurs

Annexe 7 : Avenant n° 3 Agence Essonne Développement

AVENANT N°3 A LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2017-2021

ENTRE LA RÉGION ILE DE FRANCE ET L'AGENCE ESSONNE DEVELOPPEMENT

En vertu de la délibération n° CR 2017-186 du 23 novembre 2017 relative au soutien aux agences et de la délibération n° CP 2021-359 du 22 septembre 2021 relative au soutien à divers organismes.

ENTRE

La Région Île-de-France,
Dont le siège social est situé au 2 rue Simone Veil, 93400 Saint-Ouen-sur-Seine
Représentée par sa présidente, Madame Valérie PÉCRESSE,
Ci-après dénommée « la Région »

d'une part,

ET

L'Association Essonne Développement,
Dont le n° SIRET est 38948786900031
Dont le siège social est situé au 9 Cours Blaise Pascal, 91000 EVRY
Représenté par son Président, Monsieur Patrick IMBERT
Ci-après dénommée « l'Agence »

d'autre part,

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de modifier l'article 3 de la convention d'objectifs et de moyens, « engagement financier de la région » approuvée par délibération n° CR 2017-186 du 23 novembre 2017, signée le 27/11/2017.
Cet avenant a également pour objet d'ajouter un article additionnel à la convention sur les obligations en matière d'éthique.

ARTICLE 2 : DATE D'EFFET DE L'AVENANT A LA CONVENTION

Le présent avenant à la convention est conclu pour l'année 2021.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT FINANCIER DE LA RÉGION

La Région s'engage à soutenir financièrement l'Agence par le versement d'une subvention annuelle de fonctionnement pour la réalisation des objectifs définis dans l'article 1 de la convention d'objectifs et de moyens, sous réserve du vote du budget par l'assemblée régionale et de l'affectation des crédits à l'Agence par la commission permanente du conseil régional.

Le montant de la seconde tranche de la subvention régionale pour l'année 2021 s'établit à 257 130 €.

ARTICLE 4 : OBLIGATION EN MATIERE D'ETHIQUE

Le Bénéficiaire s'engage à respecter tout droit applicable ayant pour objet la prévention et la répression des atteintes à la probité : corruption, trafic d'influence, prise illégale d'intérêts, concussion ; favoritisme et détournement de fond public et, le cas échéant, mettre en place

et maintenir ses propres politiques et procédures relatives à l'éthique et à la lutte contre la corruption et autres atteintes à la probité conformément aux bonnes pratiques en la matière.

La Région est amenée à collecter des données publiques relatives à la probité du demandeur dans le cadre de son dispositif d'évaluation des tiers. En fonction de l'analyse de ces données et/ou de manquement constaté et motivé en matière d'atteinte à la probité, la Région se réserve la possibilité de ne pas attribuer la subvention demandée, de suspendre son versement ou de demander son remboursement.

Toute autre source d'information type voie de presse pourra également être prise en compte par la Région. »

Fait en deux exemplaires originaux à Saint-Ouen-sur-Seine,

Le ……

Pour la Région,

la présidente du conseil régional d'Île-de-France,

Valérie PÉCRESSE

Le ……

Pour Essonne Développement

le Président,

Patrick IMBERT

<u>ANNEXE N°1 A L'AVENANT N° 3 A LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS :</u>
Synthèse des indicateurs de suivi et d'évaluation.

Annexe à l’avenant n° 3 de la convention d’objectifs et de moyens de janvier à décembre 2021

Indicateurs qui s’ajoutent à ceux déjà définis dans la COM

AXE 1 : Attractivité et appui à l’implantation d’entreprises o Organiser annuellement 10 réunions d’informations sur les aides régionales pour les entreprises (délocalisées / au niveau d’une ou plusieurs intercommunalités) Critère de performance : nb. de réunions / nb. d’entreprises présentes o Jouer un rôle clé en matière d’intelligence économique territoriale en faisant remonter à la Région les informations clés sur les entreprises Critère de performance : nb. d’informations clés remontées
AXE 2 : Appui aux projets de développement porteurs d’emploi o Appuyer techniquement les collectivités territoriales et les porteurs de projets privés dans la création de tiers-lieux Critère de performance : nb. de CT – porteurs de projets accompagnés / nb. de projets accompagnés et financés par la Région o Participer aux travaux sur le foncier mobilisable par les entreprises : appui au recensement du foncier mobilisable / mobilisation des acteurs / mise à jour de la base de données régionales Critère de performance : nb. d’informations clés remontées
AXE 3 : Animation territoriale et mise en réseau des acteurs

Annexe 8 : Avenant n°3 Comité d'expansion économique Val d'Oise

AVENANT N°3 A LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2017-2021

ENTRE LA RÉGION ILE DE FRANCE ET LE COMITE D'EXPANSION ECONOMIQUE DU VAL D'OISE (CEEVO)

En vertu de la délibération n° CR 2017-186 du 23 novembre 2017 relative au soutien aux agences et de la délibération n° CP 2021-359 du 22 septembre 2021 relative au soutien à divers organismes.

ENTRE

La Région Ile-de-France,
Dont le siège social est situé au 2, rue Simone Veil, 93400 Saint-Ouen-sur-Seine,
représentée par sa présidente, Madame Valérie PÉCRESSE,
Ci-après dénommée « la région »

d'une part,

ET

Le Comité d'expansion économique du Val d'Oise,
Dont le n° SIRET est 31528096600039
Dont le siège social est situé au 2, Avenue du Parc – CS 20201 CERGY – 95032 CERGY-PONTOISE CEDEX.
représenté par son Président, Monsieur Philippe SUEUR,
Ci-après dénommée « l'Agence »

d'autre part,

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de modifier l'article 3 de la convention d'objectifs et de moyens, « engagement financier de la région » approuvée par délibération n°CR 2017-186 du 23 novembre 2017, signée le 27/11/2017.
Cet avenant a également pour objet d'ajouter un article additionnel à la convention sur les obligations en matière d'éthique.

ARTICLE 2 : DATE D'EFFET DE L'AVENANT A LA CONVENTION

Le présent avenant à la convention est conclu pour l'année 2021.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT FINANCIER DE LA RÉGION

La Région s'engage à soutenir financièrement l'Agence par le versement d'une subvention annuelle de fonctionnement pour la réalisation des objectifs définis dans l'article 1 de la convention d'objectifs et de moyens, sous réserve du vote du budget par l'assemblée régionale et de l'affectation des crédits à l'Agence par la commission permanente du conseil régional.

Le montant de la seconde tranche de la subvention régionale pour l'année 2021 s'établit à 231 420 €.

ARTICLE 4 : OBLIGATION EN MATIERE D'ETHIQUE

Le Bénéficiaire s'engage à respecter tout droit applicable ayant pour objet la prévention et la répression des atteintes à la probité : corruption, trafic d'influence, prise illégale d'intérêts, concussion ; favoritisme et détournement de fond public et, le cas échéant, mettre en place et maintenir ses propres politiques et procédures relatives à l'éthique et à la lutte contre la corruption et autres atteintes à la probité conformément aux bonnes pratiques en la matière.

La Région est amenée à collecter des données publiques relatives à la probité du demandeur dans le cadre de son dispositif d'évaluation des tiers. En fonction de l'analyse de ces données et/ou de manquement constaté et motivé en matière d'atteinte à la probité, la Région se réserve la possibilité de ne pas attribuer la subvention demandée, de suspendre son versement ou de demander son remboursement.

Fait en deux exemplaires originaux à Saint-Ouen-sur-Seine,

Le ……

Pour la région,

la présidente du conseil régional d'Île-de-France,

Valérie PÉCRESSE

Le ……

Pour le Comité d'Expansion Economique du Val d'Oise, CEEVO

le Président,

Philippe SUEUR

ANNEXE N°1 A L'AVENANT N°3 A LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS :
Synthèse des indicateurs de suivi et d'évaluation.

Annexe à l’avenant n°3 de la convention d’objectifs et de moyens de janvier à décembre 2021

Indicateurs qui s’ajoutent à ceux déjà définis dans la COM

AXE 1 : Attractivité et appui à l’implantation d’entreprises

- Organiser annuellement 10 réunions d’informations sur les aides régionales pour les entreprises (délocalisées / au niveau d’une ou plusieurs intercommunalités)

Critère de performance : nb. de réunions / nb. d’entreprises présentes

- Jouer un rôle clé en matière d’intelligence économique territoriale en faisant remonter à la Région les informations clés sur les entreprises

Critère de performance : nb. d’informations clés remontées

AXE 2 : Appui aux projets de développement porteurs d’emploi

- Appuyer techniquement les collectivités territoriales et les porteurs de projets privés dans la création de tiers-lieux

Critère de performance : nb. de CT – porteurs de projets accompagnés / nb. de projets accompagnés et financés par la Région

- Participer aux travaux sur le foncier mobilisable par les entreprises : appui au recensement du foncier mobilisable / mobilisation des acteurs / mise à jour de la base de données régionales

Critère de performance : nb. d’informations clés remontées

AXE 3 : Animation territoriale et mise en réseau des acteurs

Annexe 9 : Fiche projet Agence Seine et Marne Attractivité

Commission permanente du 22 septembre 2021 - CP2021-359

DOSSIER N° 21009138 - AFFECTATION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT A SEINE-ET-MARNE ATTRACTIVITE - Solde 2021

Dispositif : Soutien aux agences territoriales (n° 00001073)
Délibération Cadre : CR230-16 du 14/12/2016
Imputation budgétaire : 939-91-65738-191006-400
Action : 19100606- Agences territoriales

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Soutien aux agences territoriales	180 000,00 € TTC	100,00 %	180 000,00 €
		Montant total de la subvention	180 000,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : SEINE ET MARNE ATTRACTIVE AGENCE POUR ATTRACTIVITE RAYONNEMENT SEINE ET MARNE
Adresse administrative : PLACE D'ARMES
77300 FONTAINEBLEAU
Statut Juridique : Etablissement Public Local à Caractère Industriel et Commercial
Représentant : Monsieur Patrick SEPTIERS, Président

PRESENTATION DU PROJET

Description :
Avenant n°3 à la Convention d'Objectifs et de Moyens (COM) entre la Région Ile-de-France et Seine-et-Marne Attractivité (77) avec une affectation de crédits d'un montant de 600 000 € pour 12 mois.

Dans le cadre de la mesure « 100.000 nouveaux stages pour les jeunes franciliens », le bénéficiaire de cette subvention s'est engagé à recruter 1 stagiaire(s) ou alternant(s) pour une période minimale de 2 mois.

Détail du calcul de la subvention :
La subvention annuelle pour Seine-et-Marne Attractivité en 2021 est de 600 000 €. Il s'agit du second versement de la Région pour cette année. Il représente 30% du montant total, soit le solde de la subvention annuelle.

Localisation géographique :
- SEINE ET MARNE

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER

L'organisme ne récupère pas la TVA.

Annexe 10 : Fiche projet Agence Essonne Développement

Commission permanente du 22 septembre 2021 - CP2021-359

DOSSIER N° 21009136 - AFFECTATION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT EN FAVEUR D'ESSONNE DEVELOPPEMENT - Solde 2021

Dispositif : Soutien aux agences territoriales (n° 00001073)
Délibération Cadre : CR230-16 du 14/12/2016
Imputation budgétaire : 939-91-6574-191006-400
Action : 19100606- Agences territoriales

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Soutien aux agences territoriales	257 130,00 € TTC	100,00 %	257 130,00 €
		Montant total de la subvention	257 130,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : AEE ESSONNE DEVELOPPEMENT
Adresse administrative : 9 CRS BLAISE PASCAL
91000 EVRY
Statut Juridique : Association
Représentant : Monsieur Patrick IMBERT, Président

PRESENTATION DU PROJET

Description :
Avenant n°3 à la Convention d'Objectifs et de Moyens (COM) entre la Région Ile-de-France et Essonne Développement (91) avec une affectation de crédits d'un montant de
857 100 € pour 12 mois.

Dans le cadre de la mesure « 100.000 nouveaux stages pour les jeunes franciliens », le bénéficiaire de cette subvention s'est engagé à recruter 1 stagiaire(s) ou alternant(s) pour une période minimale de 2 mois.

Détail du calcul de la subvention :
La subvention annuelle pour Essonne Développement en 2021 est de 857 100 €. Il s'agit du second versement de la Région pour cette année. Il représente 30% du montant total, soit le solde de la subvention annuelle

Localisation géographique :
- ESSONNE

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER

L'organisme ne récupère pas la TVA.

Annexe 11 : Fiche projet Comité d'expansion économique Val d'Oise

Commission permanente du 22 septembre 2021 - CP2021-359

DOSSIER N° 21009137 - AFFECTATION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT EN FAVEUR DU COMITE D'EXPANSION ECONOMIQUE DU VAL D'OISE - 2021 - SOLDE 2021

Dispositif : Soutien aux agences territoriales (n° 00001073)
Délibération Cadre : CR230-16 du 14/12/2016
Imputation budgétaire : 939-91-6574-191006-400
Action : 19100606- Agences territoriales

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Soutien aux agences territoriales	231 420,00 € TTC	100,00 %	231 420,00 €
		Montant total de la subvention	231 420,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : COMITE EXPANSION ECONOMIQUE VAL OISE
Adresse administrative : 2 AVENUE DU PARC
95000 CERGY
Statut Juridique : Association
Représentant : Monsieur Philippe SUEUR, Président

PRESENTATION DU PROJET

Description :
Avenant n°3 à la Convention d'Objectifs et de Moyens (COM) entre la Région Ile-de-France et le Comité d'Expansion Economique du Val d'Oise (95) avec une affectation de crédits d'un montant de 771 400 € pour 12 mois.

Dans le cadre de la mesure « 100.000 nouveaux stages pour les jeunes franciliens », le bénéficiaire de cette subvention s'est engagé à recruter 1 stagiaire(s) ou alternant(s) pour une période minimale de 2 mois.

Détail du calcul de la subvention :
La subvention annuelle pour le CEEVO en 2021 est de 771 400 €. Il s'agit du second versement de la Région pour cette année. Il représente 30% du montant total, soit le solde du montant total de la subvention.

Localisation géographique :
- VAL D'OISE

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER

L'organisme ne récupère pas la TVA.